



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMITOM Nord (transit Bailly-Romainvilliers)

Chemin de la Croix Gillet
77122 Monthyon

Références : E/26-1202
Code AIOT : 0006506789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement SMITOM Nord implanté au lieu-dit « La Mare Houleuse » à Bailly-Romainvilliers (77700). L'inspection a été annoncée le 30 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection portait uniquement sur l'installation de transit des ordures ménagères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITOM Nord (transit Bailly-Romainvilliers)
- La Mare Houleuse 77700 Bailly-Romainvilliers
- Code AIOT : 0006506789
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 218 du 31 août 2000 à exploiter une station de transit de résidus urbains et une déchèterie, situées au lieu-dit « La Mare Houleuse » à Bailly-Romainvilliers (77700).

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, le SMITOM Nord Seine-et-Marne a obtenu le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 2710, n° 2714 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration.

De plus, à la suite de la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, le SMITOM Nord Seine-et-Marne a obtenu le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 2710-1-b (*Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets*) et n° 2710-2-b (*Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Ainsi, l'exploitation de la déchèterie est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 218 du 31 août 2000 autorisant le SMITOM Nord Seine-et-Marne à exploiter une station de transit de résidus urbains et une déchèterie, situées au lieu-dit « La Mare Houleuse » à Bailly-Romainvilliers (77700),
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (*Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*)
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (*Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*)

L'exploitation de l'installation de transit d'ordures ménagères est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 218 du 31 août 2000 autorisant le SMITOM Nord Seine-et-Marne à exploiter une station de transit de résidus urbains et une déchèterie, situées au lieu-dit « La Mare Houleuse » à Bailly-Romainvilliers (77700),
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes).

L'exploitation de l'installation de transit d'ordures ménagères est réalisée par la société SOC MONTHYONAISE DE VALORISATION (SOMOVAL), pour le compte du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Stockage et évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 11.6.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Sans objet
3	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Sans objet
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
9	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Sans objet
10	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 4.5.2.1	Sans objet
11	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 4.5.2.2	Sans objet
13	Poste de transit	Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 11.1	Sans objet
15	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 11.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 27 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation du centre de transfert des ordures ménagères de Bailly-Romainvilliers sont globalement conformes aux prescriptions contrôlées.

Toutefois, cette visite a fait ressortir les non-conformités suivantes :

- absence de signalisation de la vanne d'obturation du site,
- absence de justificatif attestant de la disponibilité opérationnelle du débit délivré par le poteau incendie extérieur à l'installation,
- absence de mise en place de rondes 2h après la fermeture de l'établissement,
- absence de réalisation d'un exercice de mise en situation permettant la maîtrise des incendies sur le site,
- présence d'une quantité importante de déchets d'ordures ménagères après la fermeture du site et par conséquent, absence de nettoyage de la fosse.

Par ailleurs, compte tenu des non-conformités constatées, il convient que l'exploitant régularise la situation de son installation de transfert de déchets d'ordures ménagères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un contrôle périodique de l'installation de transit des ordures ménagères en date du 19 février 2019 au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations par courrier électronique le 10 juin 2026, le rapport dudit contrôle et le rapport du contrôle complémentaire, ainsi que le justificatif de certification du système de « management environnemental » de

l'établissement à la norme ISO 14001 faisant apparaître le périmètre de certification.

Ce rapport fait apparaître 1 non-conformité majeure et 6 autres non-conformités.

Ainsi, l'exploitant a fait réaliser un contrôle complémentaire de l'installation en date du 23 septembre 2019. Le rapport dudit contrôle ne fait apparaître aucune non-conformité majeure.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 512-57 du Code de l'environnement, la périodicité du contrôle de l'installation est portée à dix ans dès lors que le système de « management environnemental » est certifié conforme à la norme internationale ISO 14001. En conséquence, le prochain contrôle périodique devra être réalisé au plus tard en 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Plus particulièrement, en cas de sinistre et d'écoulements des eaux générées lors de l'extinction, ces eaux peuvent être collectées dans la fosse de réception des déchets d'une capacité de volume en eau de 800 m³.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'une vanne d'isolement, située à l'entrée de l'installation et facilement accessible.

Toutefois, ladite vanne n'est pas clairement signalée.

Par ailleurs, il a été constaté qu'une consigne définit les modalités de mise en œuvre de cette vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une signalisation

claire permettant de localiser la vanne d'isolement de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité des déchets. L'exploitant a indiqué que, lors de l'admission des déchets sur le site, les camions passent par le pont-bascule ainsi que le portique de détection de la radioactivité, avant toute admission et tout déchargement des ordures ménagères dans la fosse. De plus, il a été indiqué à l'inspection des installations classées que ce dispositif de détection a été installé au début de l'année 2026. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé d'une zone dédiée à l'isolement des déchets radioactifs comprenant un box spécifiquement aménagé pour leur confinement en cas de détection. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 10 juin 2026, les justificatifs attestant de la mise en place dudit dispositif sur le site le 25 février 2026, ainsi que le rapport de vérification réalisé à la suite de l'installation du portique de contrôle de la radioactivité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.

Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est équipée de 7 extincteurs et 3 Robinets Incendie Armés (RIA) répartis au sein du site.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique en septembre 2025. Le rapport de ladite vérification ne fait apparaître aucune non-conformité.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, ainsi qu'un plan présentant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 10 juin 2026, les plans précités.

Toutefois, il apparaît que la borne incendie enterrée située dans la rue de « La Mare Houleuse » à mi-distance entre l'entrée de la déchèterie et celle de la station de transit, ne soit pas mentionnée sur le plan présentant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie intérieurs et extérieurs.

En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité opérationnelle du débit de ce moyen de lutte contre l'incendie extérieur au site.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose d'un système de détection automatique et d'alarme incendie dans le bâtiment fermé où sont regroupés les déchets d'ordures ménagères ainsi que les déchets issus de la collecte sélective (voir constat du point de contrôle n° 5), ainsi qu'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification des RIA ainsi qu'un justificatif attestant du débit qu'ils sont en mesure de fournir.

De plus l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un justificatif de la disponibilité opérationnelle du débit du poteau incendie extérieur au site.

Il est également demandé à l'exploitant de faire figurer cette borne sur le plan présentant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie, à destination des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment dans lequel sont regroupés les déchets d'ordures ménagères et les déchets issus de la collecte sélective est équipé de deux caméras thermiques visualisant l'ensemble des zones contenant ces déchets. Ces caméras thermiques permettent de détecter automatiquement le départ d'un incendie et de transmettre automatiquement une alerte : • en période ouvrée, par une alarme et transmission d'une alerte à l'agent de transfert présent sur le site, • en période non ouvrée, par télétransmission, vers le centre de gestion des alertes situé à Monthyon.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des rondes sont organisées dans les zones à risques. En effet, le personnel présent sur le site réalise une ronde après la dernière admission des déchets d'ordures ménagères sur le site. Toutefois, aucune ronde n'est effectuée deux heures après le dernier arrivage des déchets sur le site. De plus, l'exploitant dispose d'un outil informatique de suivi des différents points d'observation à prendre en compte lors des rondes, avec une validation en chaque point effectué par l'agent à l'aide d'une tablette. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 10 juin 2026, le plan de défense contre l'incendie présentant des consignes relatives aux rondes, avec un plan précisant le parcours à effectuer ainsi le détail des différents points à vérifier dans chacune des zones identifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour les consignes relatives aux rondes afin d'inclure la réalisation d'une ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site, compte tenu de l'absence d'agent présent sur le site après sa fermeture.

Il est également demandé à l'exploitant de compléter les consignes définissant la réalisation des rondes en précisant la fréquence et les conditions de réalisation des rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI) de son installation. Toutefois, il a été constaté que ce document n'est pas disponible à l'entrée du site, mais est accessible dans le local bureau du site.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées ce PDI par courrier électronique du 10 juin 2026.

Après analyse de ce document, il ressort que celui-ci ne contient pas l'ensemble des informations requises ci-dessus, en particulier :

- page 21 : les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
- page 31 : la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Par ailleurs, il convient également de mettre à jour le plan présentant les moyens de lutte contre l'incendie, en ajoutant la borne incendie enterrée extérieure à l'installation, comme mentionné dans le constat du point de contrôle n° 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan de défense contre l'incendie à jour et conforme aux dispositions susmentionnées en vigueur.

Il est également demandé à l'exploitant que ce PDI, une fois mis à jour, soit transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place des consignes en périodes ouvrées et non ouvrées, présentant la procédure à suivre en cas de départ de feu afin d'assurer l'alerte auprès des services d'incendie et de secours. En période ouvrée, l'agent de transfert présent sur le site est chargé de donner l'alerte. En cas d'impossibilité de maîtriser l'incendie, l'agent de transfert informe le directeur du site, qui contacte alors les services d'incendie et de secours. En période non ouvrée, en l'absence de personnel sur le site, le déclenchement de l'alarme entraîne une alerte vers l'équipe de quart située à Monthyon. Cette équipe procède à une levée de doute au moyen du système de vidéo surveillance. En cas d'incendie confirmé, les agents contactent les services d'incendie et de secours ainsi que la direction.

Toutefois, lors du contrôle, l'exploitant a indiqué qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'avait été réalisé sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant veille à la formation de l'agent du site en tant qu'équipier de première intervention ainsi que sauveteur secouriste du travail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie au sein de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de collecte des effluents au sein de l'installation. Ledit plan a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 10 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 4.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de voiries et eaux de lavage des voiries

Prescription contrôlée :

[...]

Le déboureur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.5.2.2. et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traitées avant rejet dans le réseau communal par un débourbeur-déshuileur.

L'exploitant a justifié de la réalisation de l'entretien du débourbeur-déshuileur en date du 16 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 4.5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de voiries et eaux de lavage des voiries

Prescription contrôlée :

La dilution de ces effluents est interdite.

Les effluents traités dans le débourbeur-déshuileur doivent, avant rejet au réseau eaux pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de platine par litre (norme NF EN ISO 7887)
- Exempt de matières flottantes
- MES < 100 mg/l (norme NF EN 872)
- DBO5 < 100 mg/l (norme NFT 90-103)
- DCO < 300 mg/l (norme NFT 90-101)
- Azote Total (Kjeldhal) < 30 mg/l (norme NF EN ISO 25663)
- Phosphore total < 10 mg/l (norme NFT 90-023)
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90-114)

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdite.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau eaux pluviales communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser une analyse des

rejets aqueux au titre de l'année 2025. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 10 juin 2026, le rapport de ces analyses. Ledit rapport fait ressortir des valeurs conformes aux valeurs limites de rejet susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1065 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser une vérification des installations électriques du site par un organisme agréé en date du 04 juillet 2025. Le rapport de vérification périodique des installations électriques fait apparaître trois non-conformités. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 10 juin 2026, le rapport dudit contrôle ainsi qu'un devis accompagné de la commande associée pour la mise en conformité de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un justificatif attestant de la levée des non-conformités relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Poste de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 11.1
Thème(s) : Autre, Prescriptions particulières applicables à la station de transit
Prescription contrôlée : Le poste de transit est installé dans un bâtiment clos sur toutes ses faces dont les parois sont construites en matériaux non transparents. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'une des trois portes du bâtiment de transit permettant d'accéder au quai de déchargement des déchets d'ordures ménagères et des déchets issus de la collecte sélective ne fonctionnait plus et était bloquée en position ouverte. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un justificatif attestant du bon fonctionnement de la porte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage et évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 11.6.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] La fosse de réception des déchets est vidée tous les jours avant la fermeture du site. En aucun cas, la durée de transit des déchets ne peut excéder 12 heures. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une quantité importante de déchets d'ordures ménagères au sein de la fosse ainsi que de déchets issus de la collecte sélective, et ce, malgré la fermeture effective du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif garantissant l'évacuation, avant la fermeture du site, de l'ensemble des déchets présents dans la fosse, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 218 portant autorisation. Le cas échéant, il convient que l'exploitant transmette un porter-à-connaissance afin de mettre à jour la situation de ses installation relevant des rubriques n° 2714 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article 11.6.3
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au nettoyage quotidien des aires de déchargement et de chargement des déchets et au ramassage sur le site des éléments légers susceptibles de s'envoler hors du bâtiment de transit. La fosse de réception est nettoyée et désinfectée régulièrement. L'installation est maintenue en parfait état de propreté.
Constats : Le contrôle du 27 mai 2026 a été effectué en dehors des horaires d'exploitation de l'installation. L'inspection des installations classées a constaté que les aires de chargement et de déchargement des déchets étaient propres. L'exploitant a indiqué que les aires de chargement et de déchargement des déchets sont nettoyées quotidiennement après le dernier arrivage de déchets sur site, et avant la fermeture de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

